

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MEKINAC

MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-UR-2021

- CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui permettent aux municipalités d'adopter des règlements notamment en matière d'environnement et d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur, le 25 mars 2021, de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions législatives* (P.L. 67);
- CONSIDÉRANT QUE** cette dernière loi a notamment modifié l'encadrement juridique lié aux établissements de résidence principale;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement actuel sur le zonage ne distingue pas les « établissement d'hébergement touristique à court terme » et les « établissements de résidence principale », telles qu'elles sont distinguées dans le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*;
- CONSIDÉRANT QUE** l'usage « l'établissement d'hébergement touristique à court terme » fait actuellement partie du regroupement « Récréotouristique », suivant la classification des usages prévue au Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de distinguer ces usages (« établissement d'hébergement touristique à court terme » et « établissement de résidence principale ») et en conséquence, de modifier la classification des usages, de prévoir les zones où ces usages seront autorisés, à l'exclusion de tout autre et de prévoir des conditions pour l'exercice de ces usages;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2015-07-003

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le2021;

EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 004-UR-2021 modifiant le règlement de zonage 2015-07-003.

Article 2 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 3 **But du règlement**

Le présent règlement a pour but d'intégrer des dispositions particulières concernant les établissements d'hébergement touristique.

Article 4 **Modification de l'annexe « B » Terminologie**

L'annexe **B « Terminologie**» du règlement de zonage #2015-07-003 est modifiée par l'ajout des définitions suivantes:

« Bâtiment complémentaire : Bâtiment détaché du bâtiment principal et destiné à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal et ne peut être destiné ou être utilisé à des fins d'hébergement ».

« Résidence de tourisme » : Logement, autre qu'un établissement de résidence principale, dans lequel est opéré ou offert en location de l'hébergement pour une courte durée, à des touristes ou à une clientèle de passage, incluant un service d'auto-cuisine. Aux fins de la présente définition, les mots « courte durée » signifient pour une période n'excédant pas 31 jours.

« Établissements de résidence principale » : Logement dans lequel est opéré ou offert en location, dans la résidence principale du propriétaire ou de l'occupant, de l'hébergement pour une courte durée, à des touristes ou à une clientèle de passage et n'incluant aucun service de repas sur place. L'opération ou l'offre d'hébergement est faite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées entre elles. Aux fins de la présente définition, les mots « courte durée » signifient pour une période n'excédant pas 31 jours.

« Résidence principale » : pour l'application de la définition de l'expression « établissement de résidence principale », la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Article 5 **Modification de la classification des usages (annexe C)**

1. l'article 4.1.3 est modifié par l'ajout des regroupements particuliers suivants :
 - Résidence de tourisme
 - Établissement de résidence principale
2. Aux articles 4.1.3.5 (Récrotouristique) et 4.1.3.7(Autres commerces légers) et 4.2.3.2 et 7.2.2.3, est ajouté après le premier alinéa le texte suivant : « Malgré le tableau qui apparaît ci-après, les établissements de résidence principale sont exclus de ce regroupement. »
3. Après l'article 4.1.3.5, sont ajoutés les deux articles suivants :

Article 4.1.3.5.2 **Résidence de tourisme**

Ce regroupement est limité à l'usage établissement de résidence principale tel que défini à l'annexe B – Terminologie du règlement de zonage.

Article 4.1.3.5.2 Établissement de résidence principale

Ce regroupement est limité à l'usage établissement de résidence principale tel que défini à l'annexe B – Terminologie du règlement de zonage.

Article 6 Modification des grilles des spécifications (annexe D)

Les grilles des spécifications sont modifiées de la façon suivante :

1. Par l'ajout, dans chacune des grilles (pour tous les zones), vis-à-vis la classe «Commerciale et de Services « C » », sous-classe « a) Légère », à la colonne « Regroupement particulier, après la ligne « Récréotouristique », des deux lignes suivantes :
« Établissement de résidence principale
Résidence de tourisme. »
2. L'usage du regroupement particulier « Résidence de tourisme » est autorisé dans les zones suivantes :
 - Dans les zones résidentielles (Ra, Rb, Rc): [Aucune](#)
 - Dans toutes les zones commerciales (Ca,Cb); [32-CA, 34-CA, 35-CB, 36-CA, 37-CA, 45-CA, 46-CA et 55-CA](#)
 - Dans les zones récréatives Va, Vb): [9-VB, 16-VB, 17-VB, 18-VA, 20-VB,22-VB, 23-VB](#)
 - Dans toutes les zones forestières (F);
3. L'usage du regroupement particulier « Établissement de résidence principale » est autorisé dans toutes les zones de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

Article 7 Modification de la section 15 - Normes spécifiques à certains usages

Les articles suivants sont ajoutés à la section 15 du règlement de zonage :

«15.11 Résidence de tourisme et établissement de résidence principale

L'exercice de l'usage « Établissement d'hébergement touristique à court terme » et de l'usage « Établissement de résidence principale » est assujéti, dans toutes les zones où l'un ou l'autre de ces usages est autorisé, au respect de toutes les conditions suivantes :

1. L'obtention, avant le début de l'exercice d'un tel usage et, par la suite, son maintien, de l'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques* et tout règlement adopté en vertu de cette loi;
2. Le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés et maintenus doit, en tout temps, respecter le plus élevé entre :
 - i. le nombre d'espaces de stationnement prévu à la section 11 du Règlement de zonage; et
 - ii. 1 case par chambre ou par endroit prévu où les gens peuvent dormir.
3. Le seul affichage extérieur permis sur la propriété est le panonceau ou l'avis écrit de l'attestation de classification déterminé selon le cadre législatif et réglementaire identifié au paragraphe 1°;

4. Ces usages ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un bâtiment qui compte plus de 5 chambres;
5. Un bâtiment secondaire ne peut être destiné à être utilisé à des fins d'hébergement;
6. Il est interdit en tout temps de maintenir, sur l'immeuble où cet usage est exercé et ce, même pour une courte durée, une tente, une roulotte, une tente roulotte, un véhicule récréatif ou tout autre objet, ouvrage ou construction de même nature ou destiné à servir aux mêmes fins;»

15.12 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble

Sans restreindre tout autre devoir imposé par la réglementation d'urbanisme, dont le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est exercé un usage de « Établissement d'hébergement touristique à court terme », ou « Établissement de résidence principale », doit :

- 1° Afficher la classification d'établissement d'hébergement touristique en permanence sur le bâtiment principal, sous le numéro civique de ce bâtiment;
- 2° Prendre les mesures appropriées afin que les personnes à qui il permet l'accès aux lieux respectent toute condition pour l'exercice de l'usage « Établissement d'hébergement touristique à court terme » ou « Établissement de résidence principale », de même que toute réglementation de la Municipalité relative aux nuisances et à la qualité de vie, dont le Règlement no.254-2020, ou tout autre règlement le remplaçant ou ayant le même objet.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Maire

Guy Dessureault

Directeur général

Sylvie Genois

Avis de motion :

Adoption du 1^{er} projet de règlement:

Avis public de consultation :

Consultation publique:

Adoption du 2^e projet de règlement :

Approbation référendaire :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité MRC...:

Affichage final: _____